
Lecture de diverses adresses de félicitations à la Convention sur ses travaux et principalement sur le décret qui abolit l'esclavage des nègres, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverses adresses de félicitations à la Convention sur ses travaux et principalement sur le décret qui abolit l'esclavage des nègres, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 390;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20593_t1_0390_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

P. S. [d'une autre écriture] : « Cet ouvrage est le produit du travail du C. Duterrage, 1^{er} commis de l'Envoi des lois. »

Avertissement à l'Etat général des départements, districts, cantons et communes de la République française ; an II.

En 1789, 1790 et 1791, la connaissance des chefs-lieux des départements et des districts, étoit suffisante au service de l'administration. La correspondance directe ne s'étendoit pas au-delà des Corps administratifs. En 1792, elle commença à s'établir directement avec les communes ; mais elle se borna aux municipalités, chefs-lieux de canton : elles étoient les seules qui fussent connues d'une manière positive par les secours du dixième tableau inséré dans l'ouvrage intitulé : *Précis élémentaire et méthodique de la nouvelle Géographie de France.*

Toutes les communes avoient cependant un droit égal à la distribution des lois et de l'instruction : il devenoit même tous les jours plus instant de faire parvenir la lumière sur tous les points de la République ; mais il falloit connoître chacune de ces communes, et savoir dans quel arrondissement de canton elles étoient situées : les travaux, pour y parvenir, furent commencés au mois de février 1793 (*vieux style*).

Le Ministre de l'Intérieur écrivit alors à tous les Directoires de départements ; il leur demanda de lui envoyer l'état des municipalités de leurs arrondissemens placés dans les cadres de leurs districts et cantons. En même tems, pour régler leur travail d'une manière uniforme, il leur adressa des modèles imprimés de ces états, en leur faisant connoître qu'ils devoient certifier véritables, et signer ceux qu'ils lui feroient parvenir.

Plusieurs mois se sont écoulés avant d'avoir reçu toutes les réponses. Les états envoyés ont été alors livrés à l'impression ; mais il n'en a pu résulter que de premières épreuves. En effet, la plupart des états étoient copiés d'une manière incorrecte et illisible : d'ailleurs il falloit, sur chacun, substituer aux noms anciens, ceux qui, pendant l'intervalle de la correspondance, avoient été adoptés par le Republicanisme et la Raison.

La communication de ces épreuves aux départements étoit indispensable : elle a été faite ; et l'on a profité de cette occasion pour étendre encore l'utilité que l'on doit retirer de cet ouvrage, en demandant aux Corps administratifs d'indiquer, à côté de chaque commune, le nombre de Sections dont elle est composée, pour être en état d'y proportionner les envois à faire à la municipalité dont elles ressortissent. Plusieurs réponses déjà reçues, font connoître combien la mesure de la communication étoit nécessaire : plusieurs mois s'écouleront encore avant qu'elles soient toutes réunies.

Il est à souhaiter que, dans cet intervalle, les communes ne changent pas de nom, sans en prévenir officiellement l'administration. Il est plus à souhaiter encore, que les noms nouveaux soient sanctionnés par un seul et même décret de la Convention nationale ; alors, on fera sur les épreuves toutes les corrections résultantes du décret, et on livrera l'ouvrage à une impression définitive. Il ne peut, jusques-là, être considéré que comme une esquisse, dont la com-

position et les détails seront toujours utiles à l'administration pour les travaux de la correspondance.

Cet ouvrage sera terminé par un tableau alphabétique de toutes les municipalités, qui présentera, sur la même ligne, le canton, le district et le département où chacune est située. Les éléments en sont prêts, mais on ne peut également les mettre en usage, qu'au moment où chaque localité sera circonscrite, et où elle aura invariablement son nom.

72

La commune de Gueugnon-sur-Arroux (1), la société populaire de la commune de Luzeuil (2), la société populaire de Châtillon, département de la Drôme (3), les citoyens du district de Castel-Jaloux (4), les maires et officiers municipaux de la commune de Charmes-la-Grande, département de la Haute-Marne (5), la société populaire de Brion-du-Gard (6), la société populaire de Montolieu, district de Carcassonne (7), les administrateurs du directoire du district de Beaugency (8), la société populaire du Burgaud (9), le conseil-général du district révolutionnaire (10), et le comité de surveillance de Rouen (11), les administrateurs du département d'Eure-et-Loir (12), les administrateurs du district d'Argentan (13), la société des montagnards d'Alençon (14), les canonniers de Phalsbourg (15), la société populaire de Provins (16), félicitent la Convention sur ses travaux, principalement sur le décret qui abolit l'esclavage des nègres, et l'invitent à rester à son poste (17).

73

Les sociétés populaires et les communes ci-après désignées sont venues féliciter la Convention nationale sur ses nouvelles mesures.

La société républicaine, le conseil-général et le comité de surveillance de la commune de

(1) Et non Gueugen-Saint Arnoux. Voir ci-dessus, 2 germ., n° 2.

(2) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 10.

(3) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 30.

(4) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 29.

(5) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 35.

(6) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 24.

(7) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 22.

(8) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 5.

(9) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 7.

(10) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 8.

(11) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 13.

(12) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 18.

(15) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 25.

(14) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 31.

(15) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 41.

(16) Voir ci-dessus, 1^{er} germ., n° 21 et 2 germ., n° 50.

(17) P.V., XXXIV, 162; C. Eg., n° 586.